

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26/06/2008

Publication 11 JUL. 2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
de la Solidarité
Sérification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 25 JUIN 2008

2008 00416

ARRETE

DSOL

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD
« La Roselière » à KUNHEIM**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD en cours de signature ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 323 820,00 €
- Dépendance : 413 328,80 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 48,09 €
- Résidants de moins de 60 ans : 63,31 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Accueil de jour (sans transport) : 40,00 €
- Accueil de jour (avec transport) : 50,00 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 18,67 Euros	GIR 1-2 : 13,64 Euros
GIR 3-4 : 11,85 Euros	GIR 3-4 : 6,82 Euros
GIR 5-6 : 5,03 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

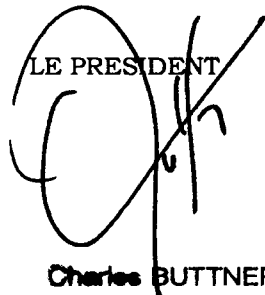
244 204,08 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER